

d'un Etat membre en raison de circonstances spéciales à cet Etat. Est considéré comme circonstance spéciale le fait, pour un Etat membre, d'avoir par habitant un produit national brut inférieur à un montant qui est déterminé par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 3.

3. Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, un Etat devient partie à cette convention, le barème des contributions est modifié par le Conseil selon la base de calcul prévue au paragraphe 1. Le nouveau barème prend effet à la date à laquelle l'Etat membre en question devient partie à la présente convention.

Tout Etat qui devient partie à la présente convention postérieurement au 31 décembre de l'année de son entrée en vigueur est tenu d'acquitter, outre la contribution prévue au paragraphe 1, une contribution supplémentaire unique aux dépenses précédemment encourues par le Centre. Le montant de cette contribution supplémentaire est fixé par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1.

Sauf décision contraire prise par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1, toute contribution supplémentaire versée au titre du deuxième alinéa vient en déduction des contributions des autres Etats membres. Cette réduction est calculée au prorata des contributions effectivement versées par chaque Etat membre avant l'exercice en cours.

4. Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, un Etat cesse d'être partie à cette convention, le barème des contributions est modifié par le Conseil selon la base de calcul prévue au paragraphe 1. Le nouveau barème prend effet à la date à laquelle l'Etat membre en question cesse d'être partie à la présente convention.

5. Les modalités de versement des contributions sont fixées par le règlement financier.

#### *Article 14*

1. Les comptes de la totalité des recettes et des dépenses du budget ainsi que le bilan de l'actif et du passif du Centre sont soumis,

dans les conditions prévues par le règlement financier, à la vérification de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance. Cette vérification, qui a lieu sur pièces et, au besoin, sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière du Centre. Les commissaires aux comptes soumettent au Conseil un rapport sur les comptes annuels.

2. Le Conseil, statuant sur proposition du comité financier conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous e), fixe le nombre des commissaires aux comptes, la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et procède à leur nomination.

3. Le directeur procure aux commissaires aux comptes toutes les informations et toute l'assistance dont ils ont besoin pour effectuer la vérification visée au paragraphe 1.

#### *Article 15*

1. Chaque Etat membre jouit à titre gratuit, pour ses besoins propres dans le domaine de la prévision météorologique, d'une licence non exclusive et de toute, autre droit d'usage non exclusif sur les droits de propriété industrielle, les programmes d'ordinateurs et les connaissances technologiques qui sont issus des travaux exécutés en application de la présente convention et qui appartiennent au Centre.

2. Lorsque les droits visés au paragraphe 1 n'appartiennent pas au Centre, celui-ci s'efforce d'obtenir les droits nécessaires dans les conditions fixées par le Conseil.

3. Les conditions dans lesquelles les licences visées au paragraphe 1 peuvent être étendues à des applications autres que les prévisions météorologiques font l'objet d'une décision du Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous 1).

#### *Article 16*

Les privilèges et immunités dont le Centre, les représentants des Etats membres, ainsi que le personnel et les experts du Centre, jouissent sur le territoire des Etats membres sont fixés dans un protocole qui est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante et dans un accord à conclure entre le Centre et l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre.